

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 563-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser un complexe hydroélectrique d'environ 1 500 mégawatts (MW) sur la rivière Romaine, dans la région de la Basse-Côte-Nord, au nord de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le complexe serait composé de quatre aménagements hydroélectriques pour permettre une production énergétique moyenne annuelle de l'ordre de 7,5 térawattheures;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un document intitulé «Complexe de la Romaine, Renseignements généraux, Mars 2004», lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par la Société d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 MW doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet du complexe de la Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes autres activités précédant la réalisation du projet, afin d'en évaluer la faisabilité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42638

Gouvernement du Québec

Décret 566-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Manon Charron, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, soit engagée de nouveau pour agir à titre de sous-ministre adjointe à ce ministère, pour une période de trois ans à compter du 26 juin 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de madame Manon Charron comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Manon Charron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Charron exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2004 pour se terminer le 25 juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Charron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Charron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Charron continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Charron participe

également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Charron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Charron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Charron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Charron peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Charron.

5.3 Destitution

Madame Charron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Charron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charron se termine le 25 juin 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Charron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MANON CHARRON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42657

Gouvernement du Québec

Décret 567-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Puebla (Mexique), du 21 au 23 juin 2004, la 11^e session du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la 11^e session du Conseil réunira les ministres de l'Environnement du Canada, des États-Unis et du Mexique afin de faire le bilan des dix années d'application de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et de dégager des orientations pour l'avenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'ANACDE en 1996 via un accord intergouvernemental canadien;

ATTENDU QUE le ministre canadien de l'Environnement a accepté que le ministre de l'Environnement du Québec fasse partie de la délégation canadienne et qu'il prenne la parole à la réunion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;